

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.502 du 12 novembre 1997

A.69.389/XIII-78 (anciennement III-22.334)
A.69.390/XIII-79 (anciennement III-22.335)

En cause : 1. **la Société anonyme DEMASPAR** (en faillite),
 rue Albert I^{er} 35
 6210 Frasnes-lez-Gosselies,

 2. **MANCINI** Monica,
 rue de l'Avenir 60
 6182 Souvret,

contre :

1. **la Commune de Les Bons Villers**,
2. **la Région wallonne**, représentée
 par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme JUKE,
rue César de Paepe 41
6043 Ransart.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 1996 par la
société anonyme DEMASPAR et Monica MANCINI qui demandent
l'annulation de :

" la décision prise par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Les Bons Villers, le 18 mars 1996, accordant un permis de bâtir à Monsieur Marc DE BUYST (S.A. JUKE) relatif à un immeuble sis à Frasnes-lez-Gosselies, chaussée de Bruxelles et tendant à transformer une surface commerciale";

Vu la requête introduite le 17 juin 1996 par la société anonyme DEMASPAR et Monica MANCINI qui demandent l'annulation de :

" la décision prise par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Les Bons Villers, le 13 mai 1996, par laquelle «l'autorisation d'utiliser le permis de bâtir délivré en date du 18 mars 1996 conformément aux dispositions de la législation organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est accordée à la S.A. JUKE»";

Vu l'arrêt n° 64.785 du 26 février 1997 joignant les causes, accueillant les demandes en intervention dans les procédures en référé et au fond et rejetant les demandes de suspension de l'exécution des décisions précitées;

Vu les mémoires en réponse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A.-Ph. VANDESMAL, loco Me P.-E. CORNIL, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me N. WEINSTOCK, loco Me

P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me A.-Ph. VANDESMAL précité, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés aux parties requérantes le 15 mai 1997;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux parties requérantes d'une copie des mémoires en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 26 septembre 1997, elles n'étaient ni présentes ni représentées; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 22.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 8.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 6.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze novembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.